

Lettre circulaire 13/4

du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance.

Les nouveautés du reporting annuel 2012 concernent, outre quelques adaptations mineures au niveau de la fiche de renseignement et de l'état de la marge de solvabilité, surtout un calcul complet de la situation de solvabilité suivant le dispositif 'Solvabilité 2' et l'introduction d'un rapport sur la gouvernance.

Malgré le retard pris par le projet 'Solvabilité 2' au niveau européen, le Commissariat reste en effet attaché à son échéancier national annoncé en 2011, et entend poursuivre en 2013 avec la troisième étape du processus de préparation.

- Ainsi les états 'Solvabilité 2' de la partie actuarielle du reporting de l'exercice 2012 comportent à côté des tableaux relatifs au 'best estimate' des provisions techniques et au 'Basic Solvency Capital Requirement (BSCR)', un calcul complet du 'Solvency Capital Requirement (SCR)' y compris donc le calcul du risque opérationnel (largement automatisé) et l'ajustement pour participations aux bénéfices discrétionnaires futures et impôts différés. Ce dernier élément revêt une certaine importance pour le secteur de la réassurance luxembourgeois en vertu du passage partiel de la provision pour fluctuation de sinistralité en fonds propres.

Les entreprises doivent également remettre des états concernant le 'Minimum Capital Requirement (MCR)' et la composition de leurs fonds propres. Le reporting 2012 leur permettra donc d'obtenir pour la première fois une vue d'ensemble sur leur situation de solvabilité et leur ratio de couverture suivant la version actuelle des textes 'Solvabilité 2' de niveau 1, 2 et 3.

Ainsi l'annexe actuarielle au compte rendu 2012 comporte :

- des tableaux pour le best estimate relatifs aux risques acceptés en 'non vie' et en 'vie et maladie similaire aux techniques de la vie',
- des tableaux relatifs au bilan de la société suivant la loi sur les comptes annuels et suivant les règles d'évaluation prescrites par 'Solvabilité 2',
- un tableau illustrant les impacts sur la situation financière de la société suite aux différents chocs prescrits par la formule standard de 'Solvabilité 2',

- un tableau représentant le calcul du SCR pour risques opérationnels ainsi que le SCR total,
- un tableau calculant le MCR sur base des informations renseignées par l'entreprise,
- un tableau permettant de répartir les éléments de fonds propres entre les trois 'tiers' et de procéder aux ajustements nécessaires sur les éléments non éligibles.

Ces annexes quantitatives sont accompagnées de questionnaires qualitatifs comportant principalement des questions de type « oui/non ». Le Commissariat tient à insister sur les questions concernant l'utilisation de paramètres spécifiques à l'entreprise de réassurance en matière de risques de souscriptions (USP – Questions 4 à 8 du questionnaire qualitatif portant sur le calcul du BSCR). Il invite les candidats intéressés par l'utilisation de tels paramètres dès l'entrée en vigueur de 'Solvabilité 2', à se manifester auprès de lui. En effet, l'utilisation de ces paramètres est soumise à l'approbation préalable du Commissariat.

Des commentaires éventuels sur les résultats obtenus et les méthodes utilisées sont à inclure dans une partie écrite à livrer à part des états programmés par le Commissariat pour cette annexe.

- Eu égard aux travaux lancés par EIOPA visant une mise en place anticipée de certaines exigences en matière de gouvernance et de gestion du risque, le reporting 2012 comporte également un rapport sur la gouvernance s'enquérant sur le niveau de préparation de l'entreprise de réassurance aux exigences qualitatives du deuxième pilier que 'Solvabilité 2' va introduire.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) *Au chapitre 1. Généralités, il est ajouté à la liste du point 1.2. la lettre l) libellée comme suit :*

« l) un rapport sur la gouvernance ».

2) *Le point 11bis actuel est remplacé par le point 11bis nouveau libellé comme suit :*

« 11 bis. L'annexe relative à la préparation à 'Solvabilité 2' »

En vue de la préparation du passage de l'actuel régime prudentiel vers le nouveau régime européen 'Solvabilité 2', une annexe comportant des indications sur les différentes composantes de ce nouveau régime devra être fournie dans le cadre du compte rendu annuel.

Vu la complexité et la technicité de ces calculs, le Commissariat demande à ce que les pièces à produire dans le cadre de cet exercice de préparation à 'Solvabilité 2' soient signées par un actuair ou toute autre personne experte dans les matières visées et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années.

L'ensemble des documents ainsi produits, tel que complété le cas échéant par les informations fournies à la demande du Commissariat, devra être soumis dans les meilleurs délais pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise de réassurance.

a) Le calcul du Best Estimate et de la marge de risque (RM)

Des données quantitatives et qualitatives sur le calcul des provisions techniques doivent être renseignées dans quatre états différents :

- dont les deux premiers comportent des tableaux distinguant entre risques d'assurance vie et non-vie et censés renseigner le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ainsi que leur marge de risque, ventilé par type de provision et par branches d'assurances telles que définies par EIOPA ;
- dont le troisième et le quatrième sont constitués de questionnaires qualitatifs relatifs aux méthodes utilisées pour le calcul des best estimates et de la marge de risque.

Le Commissariat tient à attirer l'attention des entreprises de réassurance sur le calcul complet des provisions techniques qui doit être effectué cette année. En effet, contrairement à l'année dernière, la détermination de la marge de risque, devant s'ajouter au 'best estimate' afin de constituer les provisions totales, est laissée aux soins des entreprises de réassurance. Le Commissariat concède cependant aux entreprises de réassurance la liberté de choisir, parmi la panoplie prévue par les textes légaux, la méthode qui est la plus appropriée compte tenu du profil de risque à modéliser. Il est à noter que le Commissariat a également prévu un calcul simplifié basé sur la durée des obligations mais que ceci ne constitue aucunement l'expression d'une préférence systématique du Commissariat pour cette méthodologie. Le but est simplement d'établir un point de comparaison entre cette option, très simpliste, et les calculs plus élaborés qui devraient être effectués.

b) La valorisation du bilan suivant les règles applicables dans 'Solvabilité 2'

Ces tableaux comparent le bilan tel que déterminé suivant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois et le bilan tel que valorisé suivant les règles édictées par 'Solvabilité 2'. Un nouveau poste a été introduit au passif du bilan 'Solvabilité 2' afin de réconcilier les deux vues.

Un questionnaire qualitatif portant sur les postes du bilan autres que ceux traités à l'alinéa a) ci-avant est également à remplir par l'entreprise de réassurance.

c) La détermination du SCR

Comme en 2011, il est demandé aux entreprises de réassurance de déterminer le capital de solvabilité de base (BSCR) auquel il faudra ajouter, à partir du reporting 2012, le capital nécessaire pour couvrir les risques opérationnels ainsi que les ajustements sur les provisions techniques et les impôts différés, ces deux ajustements étant en principe négatifs.

d) Les fonds propres

L'annexe sur les fonds propres sera utilisée par les entreprises pour renseigner leurs différents types de fonds propres dans un des Tier 1, 2 ou 3, en distinguant entre fonds propres de base et fonds propres auxiliaires. Alors que certains liens sont automatisés avec le bilan 'Solvabilité 2', il importe de ne pas oublier certains autres éléments sur cet état qui ne figurent pas au bilan. Finalement cet état fournit automatiquement le taux de couverture du SCR et du MCR.

e) Le calcul du MCR et risque opérationnel

Les calculs à effectuer sur cet état du reporting récupèrent certaines données qui figurent déjà sur d'autres états, mais pas toutes les données. Il convient en conséquence de ne pas

oublier de remplir les cases blanches de cette annexe, le cas échéant. Il en est de même pour l'état concernant le calcul du risque opérationnel.

Les règles à utiliser pour le calcul des données du régime prudentiel 'Solvabilité 2' peuvent être trouvées dans la version amendée des spécifications techniques telle que publiée par EIOPA dans le cadre du 'Long-Term Guarantee Impact Assessment'. Elles sont disponibles sur le site internet <https://eiopa.europa.eu/consultations/qis/insurance/long-term-guarantees-assessment/technical-specifications/index.html>. La version provisoire des 'actuarial guidelines' doit aussi servir de référence lors de l'élaboration des annexes 'Solvabilité 2'. Le Commissariat fournira une version plus récente de ce document avec l'envoi des courbes des taux relatives aux monnaies les plus usuelles, comme cela avait été le cas l'année dernière.

Il importe de signaler que ces documents ne sont pas des documents officiels et ne présentent que les positions actuelles des services de la Commission, du Conseil et d'EIOPA. »

3) *Il est inséré un point 11 ter libellé comme suit:*

« 11 ter. Le rapport de gouvernance

Le rapport de gouvernance comporte deux parties distinctes :

- la partie 1 est un fichier Excel qui comporte une série de questions de type «oui/non». Cette partie est à envoyer au Commissariat tant sous la forme d'un document papier signé par le dirigeant de l'entreprise que sous la forme d'un fichier informatique crypté avec la clé publique du Commissariat¹
- la partie 2 est un document papier signé par le dirigeant de l'entreprise et comportant des explications complémentaires.

Suivant la réponse donnée à une question de la partie 1 des explications supplémentaires doivent être données en partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'une telle obligation l'entreprise ne puisse développer des considérations dans la partie 2. »

La présente lettre circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre circulaire 12/7 et s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2012.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur

¹ La clé publique du Commissariat aux assurances est communiquée annuellement aux entreprises d'assurances et de réassurance.